

**Direction générale déléguée à la Fabrique de la
ville écologique et solidaire
Département urbanisme et habitat
Cellule de gestion**

Décision n° 2024 - 958

Objet : Commune de Couëron - ZAC Ouest Centre-Ville - Convention conclue entre le constructeur, la SCI STADIUM, l'aménageur, Loire Océan Développement, et Nantes Métropole, le concédant - Participation aux coûts des équipements

Réf. : 2.1.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Couëron du 30 mars 2005 décidant de créer la ZAC Ouest centre-ville, sur le territoire de la commune Couëron,

Considérant que Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC Ouest centre-ville,

Considérant le traité de concession signé le 19 avril 2005 avec Loire Océan Développement, l'aménageur,

Considérant la délibération du Conseil métropolitain du 30 juin 2022 portant sur les cas d'exonération de participation constructeur pour l'ensemble des ZAC de la compétence de Nantes Métropole,

Considérant que la SCI STADIUM représentée par Mathieu HERBERT, le constructeur, souhaite réaliser sur un terrain lui appartenant, non acquis auprès de l'aménageur et situé sur les parcelles de la commune de Couëron, cadastrées DE 244 et DE 246, un programme de constructions de 290,93 m² de surface de plancher à vocation d'habitat (2 maisons individuelles),

Considérant qu'en vertu de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

Décide

Article 1. Commune de Couëron - ZAC Ouest Centre-Ville - Convention conclue entre le constructeur, la SCI STADIUM, l'aménageur, Loire Océan Développement, et Nantes Métropole, le concédant - Participation aux coûts des équipements – Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 5 911,80 euros.

Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2024**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Pascal PRAS

mis en ligne le :

15 NOV. 2024